
5.10.1 – IPOP : Intégration en emploi de personnes formées à l'étranger référées par un ordre professionnel

RÉFÉRENCE

Table des matières

1. Contexte	3
2. Objectifs.....	3
3. Gestion d'IPOP	3
3.1. Démarche avec un ordre professionnel	3
3.2. Personnes participantes admissibles.....	4
3.3. Emploi admissible.....	4
3.4. Taux d'emploi subventionné	4
3.5. Durée de la subvention.....	4
4. Durée et dépenses admissibles	5
5. Annexes.....	5

[Tableau comparatif : Subvention salariale/PRIIME/IPOP/PAIPNI](#)

NOTE PRÉLIMINAIRE

La mesure d'intégration en emploi de personnes formées à l'étranger référées par un ordre professionnel (IPOP) est une adaptation apportée au Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi (PRIIME) pour répondre à des besoins spécifiques. Ce document présente essentiellement les éléments qui distinguent et différencient IPOP du PRIIME. Les autres aspects normatifs qui s'appliquent se retrouvent dans le guide [PRIIME](#).

1. Contexte

Le Plan d'action sur la main-d'œuvre (PAMO) nous a donné l'opportunité de réviser le programme IPOP.

IPOP permet d'agir en « amont », c'est-à-dire de fournir un soutien à la transition professionnelle des personnes formées à l'étranger qui sont en processus pour obtenir leur permis d'exercice de l'ordre professionnel et intégrer un emploi dans leur domaine de compétences. IPOP offre aussi une subvention salariale aux personnes détenant déjà un permis d'exercice délivré par un ordre professionnel.

2. Objectifs

IPOP vise à :

- soutenir les personnes formées à l'étranger en démarche d'obtention d'un permis d'exercice dans une profession régie au Québec par un ordre professionnel, et ce, dans un emploi lié à leurs champs de compétences ou dans un secteur d'activités connexe ;
- soutenir les employeurs au moyen d'une subvention pour l'embauche et l'intégration en emploi de ces personnes.

3. Gestion d'IPOP

IPOP se gère comme le PRIIME, à quelques différences près. Ces différences sont :

- le processus en cours pour l'obtention d'un permis d'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel (voir section 3.1) ;
- l'admissibilité des personnes participantes (voir section 3.2) ;
- l'emploi admissible (voir section 3.3) ;
- le taux d'emploi subventionné (voir section 3.4) ;
- la durée de la subvention (voir section 3.5).

3.1. Démarche avec un ordre professionnel

Les personnes candidates doivent avoir fait évaluer leurs dossiers par un ordre professionnel ou être déjà en démarche afin d'obtenir le permis d'exercice de leur profession.

RÉFÉRENCE

3.2. Personnes participantes admissibles

Pour être admissible, la personne doit être :

- formée à l'étranger, c'est-à-dire avoir reçu à l'extérieur du Canada une formation et un diplôme pour une profession régie par un ordre professionnel au Québec ;
- citoyenne canadienne ou personne immigrante en se référant au Chapitre 2.6 : [Admissibilité des personnes immigrantes aux mesures et aux services d'emploi](#) ;
- sans expérience de travail au Québec dans un emploi lié à son champ de compétences ou dans un secteur d'activités connexe ;
- en mesure d'attester des démarches entreprises auprès de son ordre professionnel (reçu de dépôt de dossier, prescription de l'ordre, etc.).

3.3. Emploi admissible

L'emploi admissible doit répondre aux mêmes critères généraux que pour le PRIIME. De plus, l'emploi subventionné dans le cadre d'IPOP doit s'apparenter au domaine de compétences ou être dans un secteur d'activités connexe à la profession régie par un ordre professionnel.

Cet emploi connexe permettra à la travailleuse ou au travailleur :

- de mettre à jour ses connaissances professionnelles ;
- d'accéder à un réseau professionnel.

L'emploi à temps plein est d'au moins 30 heures par semaine, selon l'horaire de travail habituel chez l'employeur, et d'au maximum 40 heures. L'emploi peut également être à temps partiel, soit entre 15 et 29 heures de travail par semaine, en concomitance des autres démarches pour l'obtention du permis d'exercice.

3.4. Taux d'emploi subventionné

Le Ministère peut verser jusqu'à un taux maximal de 70 % du salaire brut de la personne, jusqu'à concurrence du salaire minimum.

3.5. Durée de la subvention

La durée maximale de la subvention est de 52 semaines. Elle est évaluée avec l'employeur en fonction des difficultés d'intégration de la personne participante et des exigences de l'emploi offert. Pour une personne handicapée, la durée de participation à la mesure peut s'étendre jusqu'à un maximum de 60 semaines.

RÉFÉRENCE

4. Durée et dépenses admissibles

IPOP offre les mêmes paramètres que la mesure PRIIME en ce qui a trait à la possibilité d'utilisation des volets suivants :

- Volet 2 – Accompagnement : une subvention de 2 000 \$ pour l'accompagnement de la personne embauchée (voir section 2.4.2.2 du [guide sur le PRIIME](#)) ;
- Volet 3 – Adaptation des pratiques et des outils de gestion des ressources humaines : L'employeur pourra ainsi bénéficier d'une subvention pouvant aller jusqu'à 100 % des dépenses admissibles et jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 \$ (voir section 2.4.2.3 du [guide sur le PRIIME](#)) ;
- Volet 4 – Formation d'appoint : L'employeur pourra bénéficier d'une subvention pour rembourser les coûts d'activités de formation permettant à la personne candidate de favoriser le développement de ses compétences. La subvention pour la formation permettra de couvrir jusqu'à 100 % des coûts directs reliés à la formation, jusqu'à un montant maximal de 5 000 \$ ou 80 heures (voir section 2.4.2.4 du [guide sur le PRIIME](#)).

Au besoin, des frais généraux pour une personne participante handicapée peuvent également être couverts, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 10 000 \$. Le chapitre 2.8 : [Accessibilité des services d'Emploi-Québec aux personnes handicapées](#) précise les modalités applicables.

5. Annexes

[Tableau comparatif : Subvention salariale/PRIIME/IPOP/PAIPNI](#)